



L'Essentiel de l'Impot sur les Sociétés (IS) au Maroc

**Référentiel Pédagogique Commun aux
Étudiants de la Faculté d'Économie et de
Gestion et les CPGeistes**

L'Essentiel de l'Impôt sur les Sociétés (IS) au Maroc

**Référentiel Pédagogique Commun aux
Étudiants de la Faculté d'Économie et de
Gestion et les CPGeistes**

e-version

Hamza TAGHZOUTI
Abdellatif TAGHZOUTI
Ayoub TAACHA

L'Essentiel de l'Impot sur les Sociétés (IS) au Maroc

Référentiel Pédagogique Commun aux
Étudiants de la Faculté d'Économie et de
Gestion et les CPGeistes

ELIVA PRESS

ISBN: 978-99993-5-068-6

© Eliva Press Global Ltd. part of Eliva Press S.R.L., 2026

© Hamza TAGHZOUTI, Abdellatif TAGHZOUTI, Ayoub TAACHA

Cover Design: Eliva Press

Cover Image: www.ingimage.com

Email: info@elivapress.com

Website: www.elivapress.com

This Eliva Press imprint is published by the registered company Eliva Press Global Ltd. part of Eliva Press S.R.L. Publishing Group

The registered company address is: Pope Hennessy Street Level 2, Hennessy Tower Port Louis, Mauritius

Eliva Press S.R.L. Publishing Group legal address is: Bd. Cuza-Voda 1/4 of. 21, Chisinau, Moldova, Europe

No part of this book may be reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying, recording, or by any information storage and retrieval system, without permission in writing from Eliva Press. Any brand and product names mentioned in this book are subject to the trademark, brand, or patent protection and are trademarks of their respective owners. The use of brand names, trade names, product names, product descriptions, is in no way implies that such names may be regarded as unrestricted by trademark and brand protection laws and thus may be used by anyone. The opinions and views expressed are exclusively those of authors/contributors and in no way the editors or publisher is responsible.

All rights reserved.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
CHAPITRE 1. LES PRODUITS IMPOSABLES	3
1.1 LES PRODUITS D'EXPLOITATION	4
1.1.2 <i>Le chiffre d'affaires</i>	4
1.1.3 <i>La variation des stocks</i>	5
1.1.4 <i>Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même</i>	5
1.1.5 <i>Les subventions d'exploitation.....</i>	6
1.1.6 <i>Les reprises d'exploitation et les transferts de charges.....</i>	6
1.1.7 <i>Les autres produits d'exploitation</i>	6
1.2 LES PRODUITS FINANCIERS.....	7
1.2.1 <i>Les revenus du portefeuille-titres</i>	7
1.2.2 <i>Les intérêts et les produits assimilés</i>	7
1.2.3 <i>Les autres revenus financiers.....</i>	8
1.3 LES PRODUITS NON COURANTS.....	9
1.4 LES AUTRES PRODUITS NON COURANTS	10
CHAPITRE 2 : LES CHARGES DEDUCTIBLES	11
1.1 CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES CHARGES	11
1.2 TRAITEMENT FISCAL DES CHARGES NON DEDUCTIBLES.....	12
1.3 CLASSIFICATION DES CHARGES.....	12
1.3.1 <i>Les charges d'exploitation.....</i>	12
1.1.1.1 <i>Les achats.....</i>	12
2.1.1.1 <i>Les autres charges externes.....</i>	13
1.3.2 <i>Les impôts et taxes</i>	18
1.3.3 <i>Les charges de personnel.....</i>	20
1.3.4 <i>Les dotations aux amortissements.....</i>	21
ETUDE DU CAS N° 1	26
ETUDE DU CAS N° 2	27
ETUDE DU CAS N° 3.....	39

Introduction

Dans les économies contemporaines, la fiscalité constitue un levier essentiel de l'action publique. Au-delà de sa fonction de mobilisation des ressources financières nécessaires au financement des dépenses publiques, elle représente un instrument stratégique de régulation économique, de redistribution des richesses et de stimulation de la croissance. La mise en place d'un système fiscal juste, efficace et transparent favorise non seulement le développement économique, mais contribue également à renforcer l'attractivité d'un pays auprès des investisseurs nationaux et étrangers.

À l'instar de nombreux pays, le Maroc a profondément modernisé son système fiscal au cours des dernières décennies. Les différentes réformes entreprises ont permis de faire évoluer un régime d'imposition traditionnel vers un dispositif davantage adapté aux exigences d'une économie ouverte et compétitive. Dans ce contexte, l'impôt sur les sociétés (IS) occupe une place centrale dans l'architecture fiscale marocaine. Il constitue l'un des principaux prélèvements directs appliqués aux personnes morales, notamment les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés en commandite par actions (SCA), tout en représentant une source importante des recettes fiscales de l'État.

Malgré son importance, l'application de l'impôt sur les sociétés demeure confrontée à plusieurs difficultés, tant sur le plan juridique que pratique. La complexité des règles fiscales, les divergences d'interprétation entre les contribuables et l'administration fiscale ainsi que les contraintes liées à la détermination du résultat fiscal constituent autant de facteurs susceptibles de générer des erreurs de calcul ou des contentieux. À cela s'ajoute une concentration de la charge fiscale sur un nombre relativement limité d'entreprises, une situation qui soulève des interrogations quant à l'équité du système d'imposition.

La détermination de la base imposable représente ainsi une étape déterminante dans le calcul de l'IS. En effet, le résultat comptable ne correspond pas systématiquement au résultat fiscal, ce qui rend nécessaires plusieurs retraitements prévus par le Code Général des Impôts (CGI). Les règles relatives à la déductibilité des charges, à la réintégration des dépenses non admises fiscalement, ainsi qu'au traitement des déficits fiscaux figurent parmi les principaux mécanismes permettant d'établir correctement le bénéfice imposable.

Le présent exposé a pour objectif de présenter les principes fondamentaux régissant l'impôt sur les sociétés au Maroc. Après avoir exposé les règles relatives au champ d'application de cet impôt, aux personnes imposables, aux revenus concernés ainsi qu'aux principales exonérations, nous examinerons les modalités de détermination du résultat fiscal à travers l'analyse des réintégrations et des déductions fiscales. Enfin, une attention particulière sera accordée au traitement fiscal des déficits reportables, dont les effets peuvent influencer significativement le résultat imposable des exercices ultérieurs.

CHAPITRE 1. LES PRODUITS IMPOSABLES

La détermination du résultat fiscal constitue une étape essentielle dans le calcul de l'impôt sur les sociétés. Si le résultat comptable représente le point de départ de cette détermination, il doit être ajusté conformément aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI) afin d'obtenir le bénéfice imposable. Cette opération repose notamment sur l'identification des produits imposables et des charges fiscalement déductibles, dont le traitement obéit à des règles spécifiques distinctes des normes comptables.

Les produits imposables regroupent l'ensemble des revenus, gains et profits réalisés par l'entreprise au cours d'un exercice et qui sont retenus pour la détermination de la base imposable. Ils ne se limitent pas aux produits directement issus de l'activité d'exploitation, mais englobent également les produits financiers, les produits non courants ainsi que d'autres revenus dont l'imposition est expressément prévue par la législation fiscale. La maîtrise de ces règles est indispensable pour garantir une évaluation correcte du résultat fiscal, prévenir les erreurs de déclaration et assurer le respect des obligations fiscales de l'entreprise.

Dans le contexte marocain, le traitement fiscal des produits est encadré principalement par les dispositions du Code Général des Impôts, qui précise les règles de rattachement des produits à l'exercice, les modalités d'imposition de certaines opérations particulières ainsi que les exonérations ou abattements applicables à certains revenus. La distinction entre les différents types de produits revêt ainsi une importance particulière, car leurs conséquences fiscales peuvent varier selon leur nature et leur origine.

Ce chapitre a pour objectif de présenter les principales catégories de produits imposables retenues pour la détermination du résultat fiscal des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Il examinera successivement les produits d'exploitation, les produits financiers, les produits non courants ainsi que les autres produits imposables, en mettant en évidence leur définition, leur traitement fiscal et les principales règles prévues par la législation marocaine.

Les produits imposables

Les produits imposables constituent l'ensemble des revenus, gains et produits qui, conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur, sont pris en compte dans la détermination de la base imposable d'un contribuable. Ils représentent les ressources économiques soumises à l'impôt et comprennent, selon la nature du contribuable et le régime fiscal applicable, les produits d'exploitation, les produits financiers, les produits exceptionnels ainsi que d'autres revenus expressément prévus par la loi. L'identification des produits imposables est essentielle pour assurer une détermination correcte du résultat fiscal et garantir

le respect des obligations fiscales. Les produits imposables peuvent être classés en quatre catégories : Les produits d'exploitation, les produits financiers, les produits non courants et les subventions et dons reçus.

1.1 Les produits d'exploitation

Ils comprennent : Le chiffre d'affaires, la variation des stocks de produits, les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, les subventions d'exploitation, les reprises d'exploitation et les transferts de charges et les autres produits d'exploitation

1.1.2 Le chiffre d'affaires

Selon l'article 9 du Code Général des Impôts (CGI), le chiffre d'affaires comprend : les recettes encaissées et les créances acquises.

Relatives a : La vente de produits, les services rendus et les travaux immobiliers réalisés

Pendant l'exercice comptable : Les produits sont rattachés à l'exercice au moment de leur réalisation, même s'ils ne sont pas encore encaissés.

1^{er} cas : Vente à crédit : Quelle que soit la modalité de paiement une vente à crédit constitue une créance acquise. Elle doit être enregistrée dans l'exercice où la livraison du produit est effectuée, même si le paiement n'est pas encore reçu.

2^{ème} cas : Produit livré mais facture non établie : Si la marchandise est livrée mais que la facture n'est pas encore établie : La vente doit quand même être comptabilisée parmi les produits d'exploitation dans l'exercice. Elle est enregistrée via un compte de régularisation.¹

3^{ème} cas : Facture établie mais produit non livrer : Si la facture est établie avant la livraison ; La vente ne constitue pas un produit imposable de l'exercice. Elle doit être annulée comptablement par une écriture de régularisation.²

Avances et acomptes : Les avances et acomptes reçus des clients : Ne sont pas considérés comme des produits imposables et ils sont enregistrés dans les comptes du bilan. Le produit devient imposable uniquement au moment de la livraison de la marchandise.

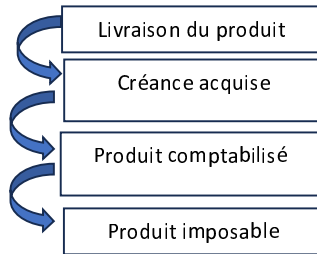
Cas particuliers :

Prestations de services : Les prestations de services sont rattachées à l'exercice au cours duquel la prestation est achevée.

¹ La régularisation d'une vente ayant fait l'objet d'une livraison mais dont la facture n'a pas été établie se fait par le crédit du compte « ventes » et le débit du compte « 3427 clients facturent à établir »

² L'annulation d'une vente comptabilisée mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une livraison, passe par le débit du compte « ventes » et le crédit du compte « 4491 produits constatés d'avance »

Travaux immobiliers : Les travaux immobiliers sont rattachés à l'exercice correspondant à leur réalisation.



Exceptions

- Avances et acomptes → non imposables
- Facture sans livraison → pas encore imposable

1.1.3 La variation des stocks

La variation des stocks correspond à la différence entre : Stock final – Stock initial
Elle permet d'ajuster la production de l'exercice en fonction de ce qui a été réellement vendu ou stocké.

↳ Variation positive (augmentation de stock): $\text{Stock final} > \text{Stock initial}$

Cela signifie que l'entreprise n'a pas vendu toute la production réalisée pendant l'exercice. Une partie de la production reste en stock.

Conséquence fiscale : La variation positive constitue un produit d'exploitation qu'elle augmente les produits imposables

↳ Variation négative (diminution de stock): $\text{Stock final} < \text{Stock initial}$

Cela signifie que l'entreprise a vendu plus que ce qu'elle a produit pendant l'exercice. Elle a donc utilisé une partie du stock de l'exercice précédent.

Conséquence fiscale : La variation négative diminue les produits imposables³

1.1.4 Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même sont des biens durables que l'entreprise fabrique ou réalise avec ses propres moyens pour les utiliser dans son activité. Ces immobilisations peuvent être : Corporelles (bâtiments, machines, installations...), Incorporelles (logiciels, brevets...)

³ La variation des stocks figure dans le compte de produits et de charges avec le signe (-) lorsqu'elle est négative.

Principe fiscal : Ces immobilisations sont considérées comme une livraison à soi-même, Même si elles ne sont pas vendues, elles sont traitées comme un produit d'exploitation. Elles font donc partie des produits imposables. Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même sont évaluées à leur coût de revient. Le coût de revient comprend généralement

1.1.5 Les subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation sont des aides financières accordées par l'État ou les collectivités locales à certaines entreprises. Elles sont généralement accordées aux entreprises qui produisent des biens de consommation courante (ex : sucre, farine) et fournissent des services stratégiques pour l'économie (ex : transport urbain). Le but des subventions d'exploitation est de : Soutenir le fonctionnement de l'entreprise, couvrir une partie des charges et compenser un prix de vente insuffisant. Cela permet à l'entreprise de continuer son activité dans des conditions normales.

Traitement fiscal : Les subventions d'exploitation sont considérées comme des produits. Donc, Elles entrent dans le calcul du résultat fiscal et elles augmentent la base imposable à l'IS.

1.1.6 Les reprises d'exploitation et les transferts de charges

a. Les reprises d'exploitation

Les reprises d'exploitation correspondent à la diminution ou à l'annulation d'une provision ou d'un amortissement qui avait été constaté auparavant. Elles apparaissent lorsque :

- La provision devient inutile (sans objet)
- La provision est trop élevée
- Il y a modification du plan d'amortissement

Traitement fiscal : Même si elles ne correspondent pas à un encaissement réel, les reprises : sont considérées comme des produits, augmentent la base imposable à l'IS.

b. Les transferts de charges

Le transfert de charges est une technique comptable qui consiste à annuler une charge enregistrée et pour l'inscrire à l'actif du bilan (On parle aussi d'activation de charge.)

Cela concerne souvent : Des charges importantes qui doivent être réparties sur plusieurs exercices. Au lieu de les considérer comme une charge immédiate, elles deviennent un actif amortissable.

Traitement fiscal : Le transfert de charge correspond à une annulation de charge. Donc :

- Il est considéré comme un produit
- Il augmente les produits imposables

1.1.7 Les autres produits d'exploitation

Ils d'entendent des :

- Produits accessoires ; tels que le transport facturé aux clients,
- Revenus provenant de la location d'immeubles non affectés à l'exploitation,
- Redevances sur brevets, marques, droits et valeurs similaires,
- Jetons de présence perçus par la société en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une autre société...

1.2 Les produits financiers

On distingue les revenus du portefeuille-titres des sociétés résultant de participations au capital d'autres sociétés ou de placements financiers, les intérêts et les produits assimilés et les autres revenus financiers.

1.2.1 Les revenus du portefeuille-titres

Les revenus du portefeuille-titres sont les revenus que reçoit une société grâce à sa participation dans d'autres sociétés. Ils ont un caractère variable car ils dépendent des bénéfices réalisés par la société qui distribue ces revenus. Ces revenus comprennent principalement :

- Les dividendes : part du bénéfice distribuée aux associés ou actionnaires.
- Les réserves mises en distribution : distribution de réserves accumulées.
- Les bonis de liquidation : somme reçue lors de la liquidation d'une société après paiement des dettes.

Ces revenus proviennent d'un bénéfice qui a déjà été imposé au niveau de la société qui les distribue. Pour éviter une double imposition, la loi fiscale prévoit une exonération.

Selon l'article 6 du CGI, ces revenus sont enregistrés dans les produits financiers mais ils bénéficient d'un abattement de 100 %. Donc, ils ne sont pas imposables à l'IS chez la société bénéficiaire.

1.2.2 Les intérêts et les produits assimilés

Les intérêts et produits assimilés sont des revenus de placement à caractère fixe que la société reçoit lorsqu'elle place son argent.

Ils proviennent notamment de :

- Intérêts des prêts accordés par la société
- Rémunération des comptes bancaires
- Intérêts des obligations
- Bons du Trésor

- Bons de caisse
- Revenus des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Ces revenus font partie des produits financiers de l'entreprise.

Les intérêts et produits assimilés sont soumis à une retenue à la source de 20 %. Cette retenue est effectuée par l'organisme qui verse les intérêts (banque ou organisme financier).

La retenue à la source de 20 % n'est pas libératoire de l'IS. Cela signifie que les intérêts doivent être déclarés pour leur montant total (brut) dans le résultat fiscal et la retenue à la source est considérée comme un crédit d'impôt. Elle est déduite de l'IS à payer pour éviter la double imposition.

1.2.3 Les autres revenus financiers

a. Les gains de change

Les gains de change apparaissent lorsqu'une entreprise effectue des opérations en devises étrangères.

Ils correspondent à la différence positive entre : La valeur initiale d'une créance ou d'une dette (au moment de l'opération) et sa valeur au moment du règlement.

Cette différence est due à la variation du taux de change.⁴

b. Les écarts de conversion-passif

Les écarts de conversion-passif apparaissent lors de l'évaluation des créances et des dettes en devises à la clôture de l'exercice.

Ils représentent un gain de change latent (non réalisé).

Ils résultent de l'augmentation de la valeur des créances et la diminution de la valeur des dettes

Particularité fiscale : Normalement, seuls les produits réellement réalisés sont imposables. Mais dans ce cas : les écarts de conversion-passif sont imposables, même s'ils ne sont pas encore réalisés.⁵ C'est donc une exception au principe fiscal normal. Dérogation au principe selon l'article 8 du CGI.

Traitement fiscal : Les écarts de conversion-passif sont intégrés dans le résultat fiscal, via le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

c. Les reprises financières et les transferts de charges

⁴ Une différence négative traduit une perte de change qui constitue une charge fiscalement déductible.

⁵ Les écarts de conversion-passif sont constatés suite à une écriture de régularisation comptable visant à évaluer les créances et les dettes libellées en monnaie étrangère. Ils sont inscrits au compte (1720) lorsqu'ils portent sur des éléments durables et au compte (4 702) lorsqu'ils portent sur des éléments circulants.

- *Reprises financières* : Ce sont des diminutions ou annulations de provisions financières. Elles constituent des produits financiers imposables.
- *Transferts de charges* : Ils correspondent à l'annulation d'une charge pour l'inscrire à l'actif du bilan. Ils sont aussi considérés comme produits imposables.

1.3 Les produits non courants

Les produits non courants sont des produits qui ont un caractère exceptionnel ou irrégulier par rapport à l'activité normale de l'entreprise. Ils ne proviennent pas de l'exploitation habituelle de l'entreprise.

a. Produits de cession d'éléments de l'actif

Ils proviennent de la vente d'immobilisations appartenant à l'entreprise : Immobilisations corporelles (machines, bâtiments...), Immobilisations incorporelles (brevets, logiciels...) et Immobilisations financières

Principe fiscal

- Le prix de cession constitue un produit imposable.
- La valeur nette d'amortissement (VNA) constitue une charge déductible.

Résultat fiscal

- Si Prix de cession > VNA → Plus-value imposable
- Si Prix de cession < VNA → Moins-value déductible

b. Les subventions d'équilibre

Ce sont des aides accordées à l'entreprise pour compenser ses pertes.

Traitement fiscal : Elles sont enregistrées dans les produits non courants et elles sont entièrement imposables à l'IS.

c. Les reprises sur subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont accordées aux entreprises pour les aider à financer des immobilisations (dans certains secteurs comme tourisme ou agriculture).

Traitement comptable : Les subventions d'investissement sont inscrites au bilan pour leur montant global. Elles sont reprises, en passant par un compte de produits non courants, au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation créée ou acquise au moyen de la subvention⁶

Traitement fiscal : Chaque reprise constitue un produit imposable à l'IS.

⁶ Le montant de la subvention d'investissement est inscrit au compte « 1311, Subventions d'investissement reçues » par le débit d'un compte de l'actif circulant ou d'un compte de trésorerie.

A la fin de chaque l'exercice, une partie de la subvention (égale à la dotation aux amortissements de l'immobilisation concernée) est reportée au CPC par le crédit du compte « 7577, reprises sur subventions d'investissement de l'exercice » et le débit du compte « 1319, subventions d'investissement inscrites au CPC »

d. Reprises non courantes et transferts de charges

Ils correspondent à l'annulation ou diminution de certaines provisions non courantes et à l'activation de certaines charges. Ils sont considérés comme produits imposables.

1.4 Les autres produits non courants

Pénalités reçues : Sommes reçues suite : Au non-respect d'un contrat et à la rupture d'un contrat

Produits imposables :

- Dégrèvements d'impôts : Réduction accordée par l'administration fiscale. Imposables lorsqu'ils concernent des impôts déductibles.⁷

- Dons et libéralités reçus : Sommes ou biens reçus gratuitement.

- Remises ou annulations de dettes : Lorsqu'un créancier annule la dette de l'entreprise. Cela constitue un profit exceptionnel imposable.⁸

- Indemnités d'assurance : Sommes reçues après un sinistre (vol, destruction d'un bien...).

- Produits non courants imposables

Cas particulier : indemnités d'assurance-vie

Si une entreprise souscrit une assurance-vie sur la tête d'un dirigeant⁹ :

- Les primes versées ne sont pas déductibles
- Lors du décès du dirigeant, l'entreprise reçoit une indemnité

Traitement fiscal :

Produit imposable = Indemnité reçue – total des primes versées

⁷ Sont donc exclus de l'imposition les dégrèvements accordés sur IIS. Celui-ci ne constitue pas une charge déductible.

⁸ Ces annulations de dettes sont considérées chez la société qui les accorde comme des charges à caractère de libéralités fiscalement non déductibles.

⁹ Chef de l'entreprise, directeur, gérant, administrateur...

CHAPITRE 2 : LES CHARGES DEDUCTIBLES

La détermination du résultat fiscal ne repose pas uniquement sur l'identification des produits imposables, mais également sur la prise en compte des charges admises en déduction par la législation fiscale. Bien que la comptabilité enregistre l'ensemble des charges supportées par l'entreprise, seules celles qui répondent aux conditions prévues par le Code Général des Impôts peuvent être déduites pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Ce chapitre présente les conditions générales de déductibilité des charges ainsi que les principales catégories de charges d'exploitation, financières et non courantes, en mettant en évidence leur traitement fiscal et les limites fixées par la réglementation marocaine.

1.1 Conditions de déductibilité des charges

La charge doit être engagée dans l'intérêt de l'exploitation : La charge doit être engagée pour les besoins de l'activité de l'entreprise. Ne sont pas déductibles les dépenses personnelles (besoin personnel) et les charges au profit des associés ou du personnel sans lien avec l'activité. La charge doit entraîner une diminution de l'actif net : Une charge doit provoquer un appauvrissement de l'entreprise. Donc ne sont pas considérées comme charges les dépenses qui créent des immobilisations (Acquisition des immobilisations) et les dépenses qui augmentent la valeur ou la durée de vie d'une immobilisation. Ces dépenses sont des investissements et non des charges.

La charge doit être réelle (charge effective) : La charge doit être réelle et être justifiée par des pièces justificatives

La charge doit être régulièrement comptabilisée : Pour être déductible fiscalement : la charge doit être enregistrée en comptabilité. Sans enregistrement comptable → pas de déduction fiscale.

La charge doit être rattachée à l'exercice : Selon le principe de séparation des exercices, chaque exercice doit supporter ses propres charges et ses propres produits. Donc la charge doit être engagée pendant l'exercice concerné.

Exemples :

- Achat de marchandises livré en fin d'exercice → charge déductible, même si non payé.
- Consommation d'électricité de décembre → charge de l'exercice, même si la facture arrive l'année suivante.
- Exception au principe du rattachement : Certaines charges peuvent être étalées sur plusieurs exercices.

Exemples :

- Frais de constitution¹⁰
- Frais d'acquisition d'immobilisations

Ces charges peuvent être amorties sur plusieurs années.

La charge ne doit pas être exclue par la loi fiscale : Certaines charges ne sont pas déductibles, même si toutes les conditions sont respectées. Ne pas être expressément exclue du droit à déduction : certaines charges ne sont pas acceptées en déduction même si elles réunissent toutes les conditions requises. Tel est le cas par exemple de la partie excédant 5 000 dh TTC des dépenses payées en espèces¹¹, ou de la dotation à l'amortissement des véhicules de transport de personnes correspondant à la partie de la base amortissable excédant 300 000 dh.

1.2 Traitement fiscal des charges non déductibles

Certaines charges sont acceptées en comptabilité mais refusées fiscalement.

Dans ce cas : elles sont réintégrées dans le résultat fiscal. Ce traitement se fait extra-comptablement dans le tableau de passage : Résultat comptable → Résultat fiscal.

1.3 Classification des charges

Comme en comptabilité, les charges sont classées en trois catégories : Charges d'exploitation, charges financières et charges non courantes

1.3.1 Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont des charges courantes et répétitives directement liées à l'activité normale de l'entreprise. Elles comprennent notamment :

- Les achats
- Les autres charges externes
- Les impôts et taxes
- Les charges de personnel
- Les autres charges d'exploitation
- Les dotations aux amortissements
- Les dotations aux provisions

1.1.1.1 Les achats

¹⁰ Les frais de constitution et les autres charges constituant des immobilisations en non-valeur sont amortissables, selon le mode linéaire, sur une durée maximale de 5ans.

¹¹ Ne sont déductibles que dans la limite de 5 000 dh TTC par jour et par fournisseur (50 000 dh par fournisseur et par mois) les dépenses dont le règlement n'est pas justifié par un moyen bancaire (loi de finances 2019). Voir 3.6. Les charges non déductibles.

Les achats représentent les biens acquis par l'entreprise pour : être revendus (marchandises) et être utilisés dans la production (matières premières et fournitures)

Achats fiscalement déductibles : Sont admis en déduction ; Les achats de marchandises : Ce sont les marchandises destinées à la revente, Ils peuvent être réalisés : Sur le marché national et par importation

- ↳ Les achats de matières et fournitures : Ce sont les biens consommés dans la fabrication des produits finis.

Exemples :

- Matières premières
- Fournitures de production
 - a. Éléments inclus dans le prix d'achat

Les achats sont enregistrés au prix d'achat, qui comprend : Le prix d'achat, les emballages non récupérables, les droits de douane (en cas d'importation) et les frais mis à la charge de l'acheteur. La TVA récupérable est exclue du prix d'achat.

- b. Relation avec la variation des stocks

Les achats doivent tenir compte de la variation des stocks, Cela permet de déterminer le coût réel des biens consommés pendant l'exercice.

- c. Rattachement à l'exercice

Les achats sont rattachés à l'exercice si la livraison des marchandises ou matières est effectuée pendant cet exercice. Cela reste valable : Même si la facture n'est pas encore établie et même si le paiement n'est pas encore effectué. C'est l'application du principe de rattachement des charges à l'exercice.

2.1.1.1 Les autres charges externes

Les autres charges externes correspondent aux frais généraux liés à des services fournis par des tiers. Elles sont très variées et comprennent notamment : Les locations et charges locatives, Les redevances de crédit-bail, Les frais d'entretien et de réparation, Les primes d'assurance, les frais de publicité et les dons.

- a. Les locations et charges locatives

Charges locatives déductibles : Les loyers et charges locatives sont fiscalement déductibles lorsqu'ils concernent des biens utilisés dans l'exploitation de l'entreprise.

Exemples : Location de locaux professionnels, location de matériel, location de terrains utilisés dans l'activité. Sont également déductibles : les loyers des logements réservés au personnel de l'entreprise.

Charges locatives non déductibles : Certaines dépenses liées à la location ne sont pas déductibles.

L'acquisition du droit au bail : Le droit au bail correspond au montant payé pour obtenir un contrat de location.

- Il n'est pas considéré comme une charge.
- Il est traité comme une immobilisation incorporelle inscrite à l'actif du bilan.

Les avances de loyers (dépôts de garantie) : Les avances de loyers versées au propriétaire comme garantie ne sont pas des charges. Elles sont enregistrées comme immobilisations financières. Elles figurent dans le poste : « Dépôts et cautionnements » de l'actif du bilan.

b. Les redevances de crédit-bail (leasing)

Le crédit-bail (leasing) est un mode de financement qui permet à une entreprise d'utiliser un bien sans l'acheter immédiatement. Il s'agit d'un contrat de location avec option d'achat à la fin du contrat. Le leasing peut concerner : Des biens mobiliers (machines, véhicules...) Des biens immobiliers (bâtiments).

Le contrat de crédit-bail repose sur quatre éléments principaux :

- La valeur d'origine du bien : C'est le prix d'achat du bien s'il avait été acheté directement par l'entreprise.
- La durée du contrat : La durée varie selon la nature du bien financé.
- Les redevances : Les redevances sont les loyers payés périodiquement par l'entreprise locataire pendant la durée du contrat.
- La valeur résiduelle : C'est le montant que l'entreprise doit payer si elle décide d'acheter le bien à la fin du contrat.

Traitement fiscal

Chez l'entreprise locataire : Les redevances de crédit-bail : sont considérées comme charges d'exploitation et elles sont fiscalement déductibles.

Chez la société de leasing, La société de leasing : reste propriétaire du bien et elle comptabilise l'amortissement du bien, qui est déductible chez elle.

Cas d'achat du bien à la fin du contrat : Si l'entreprise décide d'acheter le bien : Elle devient propriétaire du bien et elle doit payer la valeur résiduelle. Dans ce cas, la valeur résiduelle :

- N'est pas une charge déductible
- Elle constitue le prix d'acquisition du bien

Elle doit donc être : inscrite à l'actif immobilisé et amortie sur sa durée d'utilisation.

c. Les charges d'entretien et de réparation

Les charges d'entretien et de réparation concernent les dépenses engagées pour maintenir un bien en bon état et remettre un équipement en état de fonctionnement. Ces dépenses concernent généralement l'outil de production de l'entreprise.

Traitement fiscal

- Cas où la charge est déductible

Les dépenses d'entretien et de réparation sont fiscalement déductibles lorsqu'elles ont pour objectif :

- Maintenir le bien dans son état normal d'utilisation
- Remettre le bien en état de fonctionnement

Dans ce cas, elles sont considérées comme charges d'exploitation.

- Cas où la charge n'est pas déductible

Lorsque les dépenses entraînent :

- Une augmentation de la valeur de l'immobilisation
- Une prolongation de sa durée de vie

→ elles ne sont plus considérées comme des charges. Elles deviennent des immobilisations.

Activation de la charge : Dans ce cas, la dépense est : Inscrite à l'actif du bilan et Amortie sur plusieurs exercices.

On parle alors d'activation de charge. Cela se produit généralement lorsque le montant de la dépense est important Ou la durée d'utilisation du bien est prolongée.

Les primes d'assurances : Les primes d'assurances sont les montants payés par l'entreprise aux compagnies d'assurance pour se protéger contre certains risques.

Ces risques peuvent être par exemple : Incendie, Vol, Accidents, Catastrophes naturelles ou Autres risques liés à l'activité de l'entreprise.

Traitement fiscal des primes d'assurance

Les primes d'assurance payées par l'entreprise : sont considérées comme charges d'exploitation et elles sont fiscalement déductibles.

Cette déductibilité s'applique quelle que soit la nature du contrat d'assurance.

Indemnités d'assurance : Lorsqu'un sinistre survient (incendie, vol, destruction d'un bien...), l'entreprise peut recevoir une indemnité d'assurance.

Traitement fiscal

- L'indemnité reçue est considérée comme un produit non courant
- Elle est fiscalement imposable.

d. Cas de l'assurance-vie

Certaines entreprises, surtout les PME, peuvent souscrire une assurance-vie sur la tête du dirigeant. L'objectif est de protéger l'entreprise contre les difficultés financières qui pourraient apparaître en cas de décès du dirigeant.

Traitement fiscal des primes d'assurance-vie

Le traitement fiscal dépend du bénéficiaire de l'indemnité. Deux situations sont possibles.

↳ 1^{er} cas : Assurance-vie au profit de la société

L'assurance est souscrite sur la tête du dirigeant mais le bénéficiaire est la société.

- Les primes versées ne sont pas déductibles.
- Elles sont considérées comme un placement financier.

En cas de décès du dirigeant, la société reçoit une indemnité d'assurance.

Produit imposable = Indemnité reçue – total des primes versées

Donc : seule la différence est imposable.

↳ 2^{ème} cas : Assurance-vie au profit du dirigeant ou d'un salarié

L'assurance est souscrite au profit du dirigeant ou d'un membre du personnel. Les primes sont considérées comme un avantage ou complément de salaire.

Conséquences pour l'entreprise : charge déductible

Pour le salarié : revenu imposable à l'impôt sur le revenu (IR).

e. Les frais de publicité

Les frais de publicité regroupent toutes les dépenses engagées par l'entreprise pour promouvoir ses produits ou ses services et augmenter ses ventes.

Ils comprennent notamment : l'édition de catalogues, les annonces dans les journaux, les publicités à la télévision ou à la radio, la publicité sur internet, la participation aux foires et expositions, les affiches publicitaires

Traitement fiscal

Les frais de publicité sont : Des charges d'exploitation (fiscalement déductibles pour le calcul du résultat fiscal).

Cas des cadeaux publicitaires : Parfois, la publicité prend la forme de cadeaux offerts aux clients. Ces dépenses sont déductibles seulement si deux conditions sont respectées :

↳ 1^{ère} condition : Limite du montant / Condition

Le montant unitaire du cadeau ne doit pas dépasser : 100 DH TTC

⚠ La TVA est incluse, car ce type de dépense ne donne pas droit à récupération de TVA.

↳ 2^{ème} condition : Identification de l'entreprise

Le cadeau doit porter l'un des éléments suivants :

- La raison sociale de l'entreprise
- Le nom ou le sigle de la société
- La marque des produits vendus ou fabriqués

Cette règle est prévue par l'article 10 du CGI.

f. Les dons

Les dons peuvent être déductibles fiscalement, qu'ils soient :

- En argent
- En nature (biens, matériel, équipements...)

Cependant, leur déduction dépend du bénéficiaire du don.

Dons déductibles sans limite : Les dons sont totalement déductibles (sans plafond) lorsqu'ils sont accordés à certains organismes d'intérêt public.

Exemples d'organismes :

- Habous publics
- Entraide nationale
- Associations reconnues d'utilité publique (dans des domaines comme : Social, Scientifique, Culturel, Éducatif, Sportif, Santé)
- Établissements publics de santé ou d'enseignement
- Université Al Akhawayn
- Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires
- Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer
- Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan
- Fondation Mohammed V pour la solidarité
- Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation
- Comité National Olympique Marocain et les fédérations sportives
- Associations de microcrédit

Dans ces cas : l'entreprise peut déduire la totalité du don du résultat fiscal.

Dons déductibles avec limite : Certains dons sont déductibles mais plafonnés.

Plafond fiscal : La limite est de 2 % du chiffre d'affaires hors taxe (2 pour mille = 0,2 % du CA HT).

Organismes concernés :

- Œuvres sociales des entreprises publiques ou privées
- Institutions autorisées à recevoir des dons
- Associations ayant signé une convention avec l'État pour des projets d'intérêt général

Autres frais généraux déductibles : Le plan comptable marocain prévoit plusieurs autres charges déductibles, à condition qu'elles respectent les conditions générales de déductibilité :

- Être engagées dans l'intérêt de l'entreprise
- Être justifiées par des pièces comptables
- Être effectivement supportées par l'entreprise

Exemples de ces frais

- Personnel extérieur : Personnel non salarié travaillant temporairement pour l'entreprise : Intérimaires, Personnel occasionnel, Personnel prêté par une autre société. Leurs rémunérations sont déductibles.
- Commissions et honoraires : Rémunérations versées à : Intermédiaires commerciaux, Consultants, Experts-comptables, Auditeurs, Avocats. Déductibles fiscalement.
- Redevances : Paiements pour l'utilisation de : Brevets, Licences, Marques. (Charges déductibles).
- Études et recherches : Exemples : Études de marché, Documentation technique, Travaux de recherche. Déductibles.
- Frais de transport : Ils comprennent : Transport sur achats, Transport sur ventes, Transport du personnel. Déductibles.
- ↳ Déplacements, missions et réceptions : Ce sont des Voyages professionnels, Déplacements du personnel ou des dirigeants, Missions professionnelles, Réceptions organisées pour les partenaires ou clients. (Déductibles).

▲ Particularité : La TVA n'est pas récupérable, donc la charge est déductible TTC.

- Frais postaux et télécommunications. Exemples : Courrier, Téléphone, Internet. (Déductibles).
- Services bancaires : Frais facturés par les banques pour leurs services : Tenue de compte, Encaissement d'effets de commerce, Virements Remise de chèques, Opérations sur titres financiers. (Déductibles).

▲ Les intérêts bancaires sont traités dans une autre catégorie.

Conclusion importante : Les frais généraux sont déductibles fiscalement s'ils : Sont liés à l'activité de l'entreprise, sont justifiés par des documents comptables et respectent les plafonds fixés par la loi fiscale.

1.3.2 Les impôts et taxes

Les impôts et taxes supportés par l'entreprise pendant l'exercice peuvent être déductibles fiscalement pour déterminer le résultat fiscal, mais pas tous.

Il faut distinguer deux catégories : impôts déductibles, impôts non déductibles

a. Les impôts et taxes déductibles

Certains impôts payés par l'entreprise sont considérés comme des charges d'exploitation déductibles.

Exemples

- Taxe professionnelle : Impôt local payé par les entreprises en fonction de leur activité.
- Taxe spéciale sur les véhicules automobiles (TSVA) : Taxe payée pour les véhicules inscrits au bilan de la société.
- Droits de douane : Taxes payées lors de l'importation : marchandises, matières premières, fournitures
- Droits d'enregistrement et de timbre

→ Ces impôts sont déductibles pour le calcul du résultat fiscal.

b. Les impôts et taxes non déductibles

Certains impôts ne peuvent pas être déduits fiscalement.

Exemples

- L'impôt sur les sociétés (IS) : L'entreprise ne peut pas déduire l'impôt de son propre résultat.
- Les acomptes provisionnels : Ce sont des paiements anticipés de l'IS, donc non déductibles.
- Les retenues à la source imputables sur l'IS : Retenue sur les produits de placements à revenu fixe.
- La cotisation minimale.
- Les sanctions fiscales.

Amendes fiscales, pénalités, majorations pour paiement tardif, infractions fiscales → Ces montants ne sont jamais déductibles.

↳ Cas particulier de la TVA

La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) est un impôt indirect.

En principe : elle ne constitue pas une charge pour l'entreprise car elle est récupérée lors de la vente.

↳ Cas où la TVA devient une charge

Dans certains cas, la TVA n'est pas récupérable. Dans ce cas :

- Elle est intégrée à la charge
- La charge devient déductible TVA comprise

Exemples

- Cadeaux publicitaires
- Frais de déplacement, missions et réceptions
- Carburant pour voitures de transport de personnes

c. Cas des immobilisations

Lorsque la TVA sur une immobilisation n'est pas récupérable, elle est intégrée au coût de l'immobilisation. Ensuite :

- Elle est amortie avec l'immobilisation
- La charge est répartie sur plusieurs exercices

1.3.3 Les charges de personnel

Les charges de personnel représentent toutes les dépenses que l'entreprise supporte pour son personnel. Le personnel regroupe toutes les personnes liées à l'entreprise par un contrat de travail, notamment : les ouvriers, les employés, les cadres.

Les charges de personnel comprennent : les rémunérations versées aux salariés, les charges sociales correspondantes. Les entreprises peuvent aussi verser une rémunération à leurs dirigeants pour les fonctions qu'ils exercent.

a. La rémunération du personnel

La rémunération du personnel correspond à toutes les sommes versées aux salariés en contrepartie de leur travail. Elle comprend notamment : le salaire de base, les heures supplémentaires, les primes, les indemnités, les allocations familiales, les avantages en argent ou en nature (logement, voiture...), les congés payés

L'ensemble de ces éléments constitue le salaire brut.

Traitement fiscal : Ces rémunérations sont déductibles fiscalement si deux conditions sont respectées :

- Elles correspondent à un travail effectif
- Elles ne sont pas excessives par rapport à la fonction exercée.

Autres éléments déductibles liés au personnel : Certaines charges liées aux salariés sont aussi déductibles, par exemple :

- Indemnités de licenciement prévues par le Code du travail ou décidées par les tribunaux
 - Congés payés acquis par les salariés pendant l'exercice
 - Frais de formation continue des salariés
 - Dépenses liées aux œuvres sociales
- b. Les charges sociales

Les charges sociales sont les cotisations versées aux organismes sociaux pour assurer une protection contre certains risques : maladie, accidents du travail, vieillesse, retraite

➤ Types de cotisations

Il existe deux parts :

Type de cotisation	Qui la supporte
Part salariale	Prélevée sur le salaire du salarié
Part patronale	Payée par l'entreprise

Traitement fiscal

- Part salariale → déductible (car incluse dans le salaire brut)
- Part patronale → déductible (car charge supportée par l'entreprise)

c. La rémunération des dirigeants

Les dirigeants peuvent recevoir une rémunération pour leurs fonctions dans la société.

Ex : gérants de SARL, administrateurs de sociétés anonymes (SA)

Formes de rémunération ; Les administrateurs peuvent recevoir :

- ↳ Les jetons de présence : Sommes versées aux administrateurs pour leur participation aux réunions du conseil d'administration.
- ↳ Les tantièmes spéciaux : Rémunérations accordées pour des missions particulières confiées aux administrateurs.

Traitement fiscal : La rémunération des dirigeants est déductible fiscalement si elle constitue une rémunération du travail. Elle n'est pas déductible si elle correspond à une distribution de bénéfices.

Exemple (non déductibles) : dividendes, tantièmes ordinaires. Car ils représentent un partage du bénéfice et non une charge.

1.3.4 Les dotations aux amortissements

Selon le Code Général de Normalisation Comptable (**CGNC**), l'amortissement est : la constatation comptable de la diminution de valeur d'un élément de l'actif due à l'usure, au temps, à l'obsolescence technique ou à toute autre cause.

Autrement dit, L'amortissement est une charge calculée qui permet de répartir le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation. Il respecte le principe du coût historique, selon lequel les actifs sont enregistrés à leur valeur d'origine.

L'amortissement a trois fonctions principales.

- Constater la dépréciation des immobilisations

Avec le temps, certains biens perdent de la valeur à cause de : l'usure, le vieillissement, le progrès technique

L'amortissement permet de corriger la valeur de ces actifs.

- Répartir le coût sur plusieurs exercices

Lorsqu'une entreprise achète une immobilisation (machine, matériel...), la dépense est répartie sur plusieurs années correspondant à sa durée d'utilisation.

- Assurer l'autofinancement

L'amortissement permet à l'entreprise de constituer une épargne interne car :

- Il réduit le résultat imposable
- Il ne correspond pas à une sortie réelle d'argent

Cette épargne aide à remplacer les immobilisations à la fin de leur durée de vie.

a. Les biens amortissables

Les biens amortissables sont les actifs durables dont la valeur diminue avec le temps ou l'usage. On distingue trois catégories.

- ↳ Les immobilisations en non-valeur

Ce sont des charges liées à la création ou au développement de l'entreprise. Elles n'ont aucune valeur de revente. Ex : frais de constitution, charges à répartir sur plusieurs exercices, primes d'émission d'obligations

Dans ce cas :

- L'amortissement ne correspond pas à une dépréciation réelle
- Il sert seulement à étaler la charge sur plusieurs exercices

Durée maximale d'étalement : 5 ans

- ↳ Les immobilisations incorporelles : Ce sont des biens immatériels (non tangibles) qui peuvent avoir une valeur économique. Par ex : frais de recherche et développement, brevets, marques, droits, fonds commercial

 Toutes ne sont pas amortissables.

Seules celles dont la valeur diminue avec le temps peuvent être amorties.

Exemple : un brevet devient libre après une durée légale → amortissable.

- ↳ Les immobilisations corporelles : Ce sont les biens physiques utilisés par l'entreprise. Par exemple : terrains, constructions, installations techniques, matériel et outillage, matériel de transport, mobilier et matériel de bureau

 Certains biens ne sont pas amortissables. Exemple : les terrains, car leur valeur ne diminue pas (souvent elle augmente).

b. Méthode d'amortissement

L'amortissement se calcule en appliquant : Un taux d'amortissement $\times$ une base amortissable

La méthode la plus utilisée est : l'amortissement linéaire (constant) où la charge d'amortissement est identique chaque année.

c. La base amortissable

La base amortissable correspond à la valeur d'entrée de l'immobilisation.

Elle comprend :

- Le prix d'achat
- Les frais de transport
- Les frais d'installation
- Les frais de montage
- Les droits de douane

TVA

- TVA récupérable $\rightarrow$ exclue de la base
- TVA non récupérable $\rightarrow$ incluse dans la base

↳ Cas des immeubles

L'amortissement porte seulement sur : $\rightarrow$ la valeur de la construction et pas sur la valeur du terrain.

Frais exclus de la base amortissable, certains frais ne sont pas inclus dans la base :

- Droits d'enregistrement
- Honoraires
- Commissions
- Frais d'actes

Ces frais sont enregistrés en charges à répartir sur plusieurs exercices.

↳ Cas particulier des voitures de transport de personnes

L'achat des voitures de transport de personnes ne donne pas droit à la récupération de la TVA.

Donc :

- La TVA est intégrée dans la base amortissable
- L'amortissement se calcule TTC.

Le traitement fiscal de l'amortissement : En fiscalité, les dotations aux amortissements sont considérées comme des charges déductibles du résultat fiscal. Mais pour être déductibles, certaines conditions doivent être respectées.

a) Les conditions de déductibilité de l'amortissement

i. Le bien doit appartenir à la société

Le bien doit : Appartenir à l'entreprise et être inscrit à l'actif immobilisé du bilan

Biens non amortissables : Biens loués et les biens en crédit-bail (leasing)

Cependant, dans le cas du crédit-bail, le bien devient amortissable si l'entreprise décide de l'acheter à la fin du contrat.

ii. L'amortissement doit correspondre à une dépréciation réelle

L'amortissement doit représenter la perte réelle de valeur du bien due à : l'usure, le temps, l'évolution technologique.

De plus, il doit être calculé selon les taux d'amortissement admis fiscalement.

iii. L'amortissement doit être enregistré en comptabilité

Pour être déductible fiscalement : L'amortissement doit être constaté dans la comptabilité de l'entreprise.

 Si l'entreprise oublie de comptabiliser une dotation d'amortissement, elle ne pourra pas la déduire fiscalement, ni dans cet exercice ni dans les exercices suivants.

b) Le cas particulier : amortissement des voitures de tourisme

La fiscalité marocaine impose des limitations fiscales pour les voitures de transport de personnes.

↳ Limitation de la base amortissable

La base d'amortissement ne peut pas dépasser : 400 000 DH TTC par véhicule

Même si la voiture coûte plus cher.

Application

Prix d'une voiture = 500 000 DH,

Fiscalement, l'amortissement sera calculé sur : 400 000 DH seulement c'est à dire La partie dépassant 400 000 DH n'est pas déductible.

↳ Limitation du taux d'amortissement

Le taux d'amortissement doit être au minimum : 20 % par an

Cela correspond à une durée d'amortissement maximale de 5 ans.

c) Cas du leasing ou location longue durée

La limitation fiscale s'applique aussi lorsque :

- Le véhicule est en leasing (crédit-bail)
- Ou en location de plus de 3 mois

Dans ce cas, une partie de la redevance de leasing peut ne pas être déductible fiscalement.

d) Calcul de la partie non déductible

Il faut comparer deux montants :

↳ Amortissement réel

Amortissement calculé sur le prix réel du véhicule au taux de 20 %.

↳ Amortissement fiscal autorisé

Amortissement calculé sur la base maximale autorisée :

$400\,000 \text{ DH} \times 20\% = 80\,000 \text{ DH}$ par an

e-version

Etude du cas N° 1

Prix du véhicule = 500 000 DH

Amortissement réel : $500\,000 \times 20\% = 100\,000$ DH

Amortissement fiscal autorisé : $400\,000 \times 20\% = 80\,000$ DH

Différence : $100\,000 - 80\,000 = 20\,000$ DH

Les 20 000 DH doivent être réintégrés fiscalement (charge non déductible).

1. Données de l'exercice

Entreprise soumise à l'IS.

Caractéristiques du contrat

Élément	Valeur
Type	Leasing
Date de début	1er avril 2022
Durée	5 ans
Redevance mensuelle	9 500 DH
Prix d'achat du véhicule	450 000 DH HT
Durée d'amortissement	5 ans (20 %)

2. Calcul des redevances comptabilisées

L'entreprise utilise la voiture du 1er avril au 31 décembre, soit 9 mois.

Redevances enregistrées en comptabilité : $9\,500 \times 9 = 85\,500$ DH. Donc : Charges comptables = 85 500 DH

3. Pourquoi il y a une réintégration fiscale ?

Selon la fiscalité marocaine :

- ↳ La base amortissable des voitures de tourisme est limitée à 300 000 DH
- ↳ Cette règle s'applique même en leasing

Donc une partie des redevances n'est pas fiscalement déductible.

4. Calcul de l'amortissement présumé

On suppose que la société de leasing amortit la voiture :

- Sur le prix réel : 450 000 DH
- Au taux 20 %
- Pour 9 mois

$$450\,000 \times 20\% \times \frac{9}{12}$$

$$= 67\,500 \text{ DH}$$

Donc : Amortissement présumé = 67 500 DH

5. Calcul de l'amortissement fiscalement accepté

Fiscalement, l'amortissement est limité à : 300 000 DH

$$300\,000 \times 20\% \times \frac{9}{12}$$

$$= 45\,000 \text{ DH}$$

Donc : Amortissement fiscalement déductible = 45 000 DH

6. Calcul de la réintégration fiscale

$$67\,500 - 45\,000 = 22\,500$$

Donc : Montant à réintégrer fiscalement = 22 500 DH

Cette somme représente la partie des charges non déductibles fiscalement.

7. Calcul des redevances fiscalement déductibles

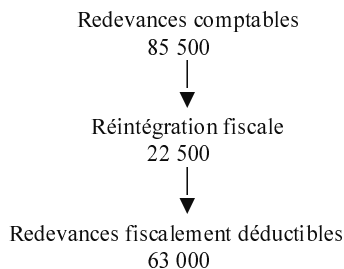
Charges comptables : 85 500

Réintégration fiscale : 22 500

Donc : $85\,500 - 22\,500 = 63\,000$

Montant déductible fiscalement = 63 000 DH

8. Schéma récapitulatif



9. Véhicules non concernés par cette limitation

- Selon l'article 10 du CGI, la limitation 300 000 DH ne s'applique pas aux :
- Véhicules de transport public
- Véhicules de transport collectif du personnel
- Transport scolaire
- Entreprises de location de voitures
- Ambulances
- Véhicules loués pour moins de 3 mois non renouvelables

Etude du cas N° 2

L'amortissement dégressif est une méthode d'amortissement autorisée par le Code Général des Impôts (CGI) qui permet d'amortir plus rapidement un bien au début de son utilisation. Cette méthode est utilisée pour les biens d'équipement qui se déprécient rapidement à cause :

- D'une utilisation intensive
- Du progrès technologique rapide

Exemples : machines industrielles, matériel informatique.

1. Principe de l'amortissement dégressif

Par rapport à l'amortissement linéaire (constant), il existe deux différences principales.

2. La base amortissable change chaque année

Dans l'amortissement dégressif, l'amortissement est calculé sur : la valeur nette comptable (VNC) du bien.

Formule : $VNC = \text{Valeur d'origine} - \text{cumul des amortissements}$

Comme la VNC diminue chaque année, la base de calcul diminue aussi.

3. Le taux d'amortissement est majoré

Le taux dégressif est obtenu en multipliant le **taux linéaire** par un **coefficient fiscal**.

Coefficients prévus par le CGI

Durée d'amortissement	Coefficient
3 ou 4 ans	1,5
5 ou 6 ans	2
Plus de 6 ans	3

Application

Bien amorti sur 5 ans

Taux linéaire = $100 \div 5 = 20 \%$

Coefficient = 2

Taux dégressif = $20 \% \times 2 = 40 \%$

4. Biens exclus de l'amortissement dégressif

Certains biens ne peuvent pas utiliser cette méthode :

- Immeubles (bâtiments)
- Véhicules de transport de personnes

- Biens d'occasion
- Biens dont la durée d'utilisation est inférieure à 3 ans

5. Caractéristiques de l'amortissement dégressif

Au début de la durée d'utilisation Les annuités sont élevées.

À la fin de la durée d'utilisation Les annuités deviennent plus faibles que celles de l'amortissement linéaire.

Donc : Début : amortissement élevé

Fin : amortissement faible

6. Passage du dégressif au linéaire

Dans le plan d'amortissement, il faut faire un ajustement.

Lorsque l'annuité dégressive devient inférieure à l'annuité linéaire calculée sur la durée restante, on doit passer à l'amortissement linéaire pour les années restantes. Cela permet que : la valeur nette comptable devienne égale à 0 à la fin de la durée d'utilisation.

7. Traitement fiscal : amortissement dérogatoire

Au début de l'amortissement dégressif :

Amortissement dégressif > amortissement linéaire

La différence constitue un : amortissement dérogatoire

Cet amortissement :

- Est enregistré en charges non courantes
- Est fiscalement déductible

Exemple simplifié

Amortissement linéaire : 20 000 DH

Amortissement dégressif : 30 000 DH

Excédent : $30\,000 - 20\,000 = 10\,000$ DH

➔ Les 10 000 DH sont un amortissement dérogatoire.

8. Reprise de l'amortissement dérogatoire

Lorsque les annuités dégressives deviennent inférieures aux annuités linéaires, l'entreprise doit : ➔ reprendre l'amortissement dérogatoire

Cette reprise devient :

- Un produit non courant
- Imposable fiscalement

La mise en œuvre fiscale de l'amortissement dégressif se fait en le comparant à l'amortissement constant (linéaire). Au début de la durée d'utilisation du bien, l'annuité d'amortissement dégressif est généralement supérieure à celle du linéaire, ce qui entraîne la constatation de dotations non courantes appelées amortissements dérogatoires. À la fin de la période, la situation s'inverse et l'on enregistre des reprises non courantes. Toutefois, le montant total des dotations est égal au montant total des reprises, ce qui signifie que l'effet global de l'amortissement dégressif sur le résultat fiscal est nul ; il permet seulement de différer l'imposition dans le temps. En principe, les amortissements sont calculés à partir du premier jour du mois d'acquisition du bien, mais si la mise en service intervient plus tard, l'entreprise peut commencer le calcul à partir du premier jour du mois de mise en service. En cas d'erreur de comptabilisation d'un bien immobilisé dans un compte de charges, une régularisation est possible tant que l'exercice n'est pas prescrit, et les amortissements deviennent déductibles à partir de l'exercice suivant. Enfin, lorsqu'une entreprise reçoit une subvention d'investissement, elle peut pratiquer un amortissement exceptionnel équivalent au montant de cette subvention au titre de l'exercice où celle-ci est rapportée au résultat.

9. Les dotations aux provisions

Une provision est une constatation comptable qui permet d'enregistrer :

- Soit la diminution probable de la valeur d'un actif non amortissable
- Soit une charge future probable qui n'est pas encore réalisée

Les provisions sont enregistrées pour anticiper les pertes ou les risques futurs.

Les provisions reposent sur le principe de prudence. Ce principe signifie que :

- Les gains ne sont comptabilisés que lorsqu'ils sont certains
- Les pertes doivent être comptabilisées dès qu'elles deviennent probables

➔ L'objectif est d'éviter de surestimer les résultats de l'entreprise.

Les provisions permettent à l'entreprise de (Rôle) :

- Tenir compte de la dépréciation de certains actifs
- Anticiper les risques futurs
- Prévoir certaines charges probables

Catégories de provisions, On distingue trois grandes catégories de provisions :

- Les provisions pour dépréciation
- Les provisions pour risques et charges
- Les provisions réglementées

10. Les provisions pour dépréciation

Les provisions pour dépréciation concernent les éléments de l'actif. Elles permettent de constater une perte probable de valeur.

Différence avec l'amortissement

Amortissement	Provision
Perte certaine	Perte probable
Irréversible	Réversible
Liée à l'usure du bien	Liée à un risque de baisse de valeur

Exemple

- La valeur d'un véhicule diminue avec le temps → amortissement.
- La valeur d'un titre financier peut baisser puis remonter → provision.

Principales provisions pour dépréciation :

- Provision pour dépréciation des immobilisations. Elle peut concerner : Immobilisations corporelles (terrains...), Immobilisations incorporelles (fonds commercial), Immobilisations financières (titres de participation)
- Provision pour dépréciation des stocks : Elle est constatée lorsque le prix de marché des stocks devient inférieur à leur coût. Exemple : produit devenu obsolète ou difficile à vendre.
- Provision pour dépréciation des créances : Elle concerne les créances clients douteuses. Elle permet de couvrir les pertes probables lorsque le client risque de ne pas payer.



Elle est calculée sur le montant hors taxe de la créance.

- Provision pour dépréciation des titres de placement : Elle est constatée lorsque, la valeur boursière des titres diminue.
- a) Les provisions pour risques et charges
- Ces provisions sont inscrites au passif du bilan. Elles servent à couvrir des risques ou des charges futurs probables.
- Provisions pour risques : Exemples ; Provisions pour litiges, Provisions pour garanties données aux clients, Provisions pour amendes et pénalités, Provisions pour pertes de change et Provisions pour propre assureur
 - Provisions pour charges : Exemples ; Provisions pour impôts, Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
- b) Les provisions réglementées

Les provisions réglementées sont des provisions spéciales prévues par la réglementation fiscale. Elles sont considérées comme des réserves. Elles sont inscrites au passif et assimilées à des capitaux propres.

Objectif : Permettre à l'entreprise de financer ses projets futurs.

Principales provisions réglementées : Provisions pour investissement, provisions pour reconstitution de gisements et provisions pour acquisition ou construction de logements

Classification des provisions pour risques et charges (PC marocain)

Le Plan Comptable Marocain distingue :

Provisions durables : Inscrites dans la classe 1, lorsque le risque se réalisera dans plus de 12 mois

Provisions momentanées : Inscrites dans la classe 4, lorsque le risque se réalisera dans moins de 12 mois

1. Traitement fiscal des provisions

La constitution ou l'augmentation d'une provision entraîne une dotation aux provisions. Cette dotation peut être : Dotation d'exploitation, dotation financière et dotation non courante

En principe, ces dotations sont des charges déductibles fiscalement, mais seulement si certaines conditions prévues par le Code Général des Impôts (CGI) sont respectées.

a) Les conditions de déductibilité fiscale des provisions

Pour qu'une provision soit fiscalement déductible, plusieurs conditions doivent être respectées.

➤ La provision doit couvrir une charge déductible

La provision doit concerner une perte ou une charge fiscalement déductible.

Si elle couvre une charge non déductible, elle sera réintégrée au résultat fiscal.

Exemple

Les provisions pour amendes et pénalités fiscales ne sont pas déductibles.

➤ La perte ou la charge doit être clairement précisée

La provision doit :

- Préciser la nature de la perte
- Permettre une estimation fiable du montant

Cela implique souvent l'individualisation de la provision.

Exemple

Pour les créances douteuses, chaque client doit être identifié.

➤ La perte doit être probable

La perte doit être probable, c'est-à-dire :

- Ni certaine
- Ni simplement possible

Distinction

Situation	Traitement comptable
Perte certaine	Charge
Perte probable	Provision
Perte éventuelle	Aucune provision

Exemple

- Client en difficulté financière → provision possible
- Client en voyage → provision impossible
- La perte doit concerner l'exercice

L'événement qui rend la perte probable doit survenir pendant l'exercice comptable.

- La provision doit être comptabilisée

La provision doit être enregistrée dans les écritures comptables de l'exercice.

Sinon elle ne sera pas déductible fiscalement.

- La provision ne doit pas être interdite par la loi

Certaines provisions sont expressément exclues de la déduction fiscale par la loi.

- Conditions particulières pour certaines provisions

Certaines provisions nécessitent des conditions supplémentaires.

Exemple : provisions pour créances douteuses Pour être déductible :

→ l'entreprise doit engager une action judiciaire contre le client dans un délai de 12 mois après la constitution de la provision.

- Le sort fiscal des provisions

Une provision constituée correctement peut avoir **trois situations possibles** dans les exercices suivants.

- La provision est utilisée conformément à son objet

La perte prévue se réalise réellement.

Dans ce cas :

- La perte devient une charge réelle
- La provision est annulée par une reprise

La reprise devient un produit imposable.

Résultat

→ La charge et la reprise se compensent.

- La provision devient sans objet

La perte prévue ne se réalise pas.

Dans ce cas :

- La provision est annulée
- Elle est réintégrée au résultat fiscal

Cette opération se fait par une reprise.

- La provision est détournée de son objet

La provision est utilisée pour une autre raison que celle prévue initialement.

Dans ce cas :

→ elle est reprise et intégrée au résultat imposable.

d) Cas particulier : fin d'exploitation

Les provisions deviennent sans objet dans certaines situations :

- Cessation d'activité
- Transformation de la forme juridique

Dans ce cas :

→ toutes les provisions doivent être réintégrées dans le résultat fiscal du dernier exercice.

Exception : fusion ou absorption

Dans le cas : D'une fusion, Ou d'une absorption

Les provisions conservent leur objet.

Elles sont transférées au bilan de la nouvelle société.

e) Provisions constituées irrégulièrement

Si une provision ne respecte pas les conditions de déductibilité :

→ l'administration fiscale peut la réintégrer dans le résultat fiscal.

Deux situations

- L'exercice n'est pas prescrit

La réintégration se fait dans l'exercice de constitution.

- L'exercice est prescrit

La réintégration se fait dans le dernier exercice non prescrit.

2. Les provisions non déductibles fiscalement.

Les provisions non déductibles sont des provisions dont les dotations ne peuvent pas être déduites du résultat fiscal lors du calcul de l'impôt.

Autrement dit :

- Elles sont acceptées en comptabilité

- Mais refusées fiscalement

→ Leur montant doit donc être réintégré au résultat fiscal.

- Les principales provisions non déductibles

Selon la réglementation fiscale, les dotations aux provisions suivantes ne sont pas déductibles :

- a) Provision pour propre assureur

Cette provision est constituée lorsque l'entreprise décide de couvrir elle-même certains risques au lieu de souscrire une assurance.

Exemple :

- Risque d'incendie
- Risque d'accident

Fiscalement, cette provision n'est pas admise.

- b) Provision pour garanties données aux clients

Certaines entreprises garantissent leurs produits pendant une période donnée.

Exemple :

- Garantie sur un appareil électronique
- Garantie sur un véhicule

L'entreprise peut constituer une provision pour couvrir les réparations futures, mais fiscalement elle n'est pas déductible.

- c) Provision pour amendes et pénalités

Les provisions destinées à couvrir :

- Amendes
- Pénalités liées aux infractions aux lois

Ne sont pas déductibles fiscalement.

Exemple

- Pénalités fiscales
- Pénalités liées à la législation du travail
- Sanctions administratives

Exception

:

Si la pénalité constitue une charge déductible, la provision peut l'être aussi.

Exemples :

- Pénalité pour retard de paiement d'une dette commerciale
 - Pénalité dans un contrat ou marché
- d) Provision pour investissement

Elle permettait aux entreprises de constituer une réserve pour financer des investissements futurs.

Aujourd'hui :

→ les dotations ne sont plus déductibles fiscalement.

e) Provision pour construction de logements

Cette provision permettait aux entreprises de financer : La construction de logements pour leurs salariés

Elle est considérée comme une réserve et non comme une charge.

Donc non déductible fiscalement.

f) Provision pour reconstitution de gisements

Elle concerne principalement les entreprises minières ou pétrolières. Elle permet de financer la reconstitution des ressources naturelles exploitées.

Mais fiscalement elle n'est pas déductible.

➤ Nature de ces provisions

Certaines de ces provisions sont appelées provisions à caractère de réserves. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- Figurent au passif du bilan
- Sont assimilées aux capitaux propres
- Ne couvrent ni pertes ni charges probables

Leur objectif est plutôt de :

- Financer des investissements
 - Favoriser l'autofinancement de l'entreprise
- Évolution fiscale

Auparavant, certaines de ces provisions permettaient aux entreprises de réduire l'impôt.

Cependant :

→ depuis le 1er janvier 2008, les dotations à ces provisions ne sont plus déductibles fiscalement.

➤ Cas de provision irrégulière et prescription fiscale

Le délai de prescription fiscale est de 4 ans.

Exemple

Si une provision irrégulière est : Constituée en 2015 et Découverte en 2022

L'administration fiscale ne peut pas corriger l'année 2015 car elle est prescrite.

Elle réintègre donc la provision dans le plus ancien exercice non prescrit.

Exemple :

→ Exercice 2018

Conséquence :

- Augmentation du résultat fiscal
- Augmentation de l'impôt
- Paiement de pénalités de retard

2.3 Les charges financières

Les charges financières regroupent toutes les charges liées au financement de l'entreprise et à la gestion de ses ressources financières.

Elles comprennent principalement :

- Les charges d'intérêts
- Les pertes de change
- Les dotations financières
- Les autres charges financières

↳ 2.3.1 Les charges d'intérêts

Les charges d'intérêts sont les intérêts que l'entreprise paie pour obtenir des financements.

Il existe deux grandes catégories :

- Intérêts des emprunts et dettes
 - Intérêts des comptes courants d'associés
- a) Les intérêts des emprunts et dettes

Ce sont les intérêts payés : Aux banques, Aux établissements de crédit

Pour : Les emprunts, Les dettes de financement, Les crédits de trésorerie

Déductibilité fiscale

Ces intérêts sont déductibles fiscalement si deux conditions sont respectées :

- La dette doit être inscrite au bilan
- L'emprunt doit être utilisé pour les besoins de l'exploitation

Peu importe :

- La durée de l'emprunt
 - Le mode de calcul des intérêts (fixe ou variable)
- b) Les intérêts sur les comptes courants d'associés

Certaines entreprises se financent grâce à leurs associés ou actionnaires.

Les associés peuvent mettre de l'argent à la disposition de la société via un compte courant d'associé. La société peut rémunérer ces sommes par des intérêts.

- ✚ Conditions de déductibilité fiscale des intérêts des comptes d'associés

Selon le Code Général des Impôts (CGI), ces intérêts sont déductibles seulement si certaines conditions sont respectées.

Le capital social doit être entièrement libéré

Si le capital n'est pas totalement versé, les intérêts versés aux associés ne sont pas déductibles.

Limitation du montant

Le montant des comptes courants portant intérêts ne doit pas dépasser le capital social.

Limitation du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt appliqué ne doit pas dépasser un taux fixé par le ministère des finances.
Ce taux est basé sur : le taux moyen des bons du Trésor à 6 mois.

e-version

Etude du cas N° 3

Données

Capital social : 500 000 dh

Compte courant associé : 350 000 dh

Taux appliqué : 8,5 %

Taux maximum fiscal : 1,42 %

- Hypothèse 1 : capital entièrement libéré

Intérêts versés

$$350\,000 \times 8,5\% = 29\,750 \text{ dh}$$

Intérêts fiscalement autorisés

$$350\,000 \times 1,42\% = 4\,970 \text{ dh}$$

Réintégration fiscale

$$29\,750 - 4\,970 = 24\,780 \text{ dh}$$

Cette somme doit être réintégrée dans le résultat fiscal.

- Hypothèse 2 : capital non totalement libéré

Dans ce cas :

→ les intérêts ne sont pas déductibles du tout

Réintégration :

$$350\,000 \times 8,5\% = \mathbf{29\,750 \text{ dh}}$$

- ✚ Limitation liée à la participation de l'associé

La limite du capital doit aussi être appréciée par associé.

La somme portant intérêts ne doit pas dépasser la part du capital détenue par cet associé.

- ✚ Exemple 2 (explication)

Données

Capital de la société : 10 000 000 dh

Part de l'associé : 10 %

Capital détenu par l'associé :

$$10\,000\,000 \times 10\% = 1\,000\,000 \text{ dh}$$

Compte courant versé : 1 870 000 dh

Taux appliqué : 6,25 %

Taux fiscal maximum : 1,42 %

- Méthode 1 : calcul par deux dépassements

Dépassement du capital détenu

$$(1\,870\,000 - 1\,000\,000) \times 6,25 \% = 54\,375 \text{ dh}$$

Dépassement du taux autorisé

$$1\,000\,000 \times (6,25 - 1,42) \% = 48\,300 \text{ dh}$$

Réintégration totale

$$54\,375 + 48\,300 = 102\,675 \text{ dh}$$

- Méthode 2 : méthode directe

Intérêts comptabilisés

$$1\,870\,000 \times 6,25 \% = 116\,875 \text{ dh}$$

Intérêts fiscalement déductibles

$$1\,000\,000 \times 1,42 \% = 14\,200 \text{ dh}$$

Réintégration

$$116\,875 - 14\,200 = 102\,675 \text{ dh}$$

↳ Les pertes de change

Les pertes de change sont des pertes financières qui apparaissent lorsque l'entreprise :

- **Encaisse une créance ou paie une dette**

Libellée en devise étrangère, et que le taux de change a changé entre la date de l'opération et la date du paiement.

Exemple

Une entreprise vend un produit : Avec un Montant : 10 000 € et un taux de change au moment de la vente : 1 € = 10 dh

Valeur de la créance : $10\,000 \times 10 = 100\,000 \text{ dh}$

Si au moment de l'encaissement : 1 € = 9 dh

Montant encaissé : $10\,000 \times 9 = 90\,000 \text{ dh}$

→ perte de change : $100\,000 - 90\,000 = 10\,000 \text{ dh}$

Traitement fiscal

Les pertes de change sont fiscalement déductibles pour le calcul de l'IS.

↳ Les écarts de conversion

À la clôture de l'exercice, l'entreprise doit réévaluer :

- Ses créances en devises
- Ses dettes en devises

Cela peut créer des écarts de conversion.

- Écart de conversion actif

Il apparaît lorsque :

- Les dettes augmentent
- Ou les créances diminuent

→ cela représente une perte de change latente. Même si la perte n'est pas encore réalisée, elle

est : ✓ déductible fiscalement

- Écart de conversion passif

Il apparaît lorsque :

- Les créances augmentent
- Ou les dettes diminuent

→ cela représente un gain de change latent.

Fiscalement : ✓ il est imposable comme produit financier.

↳ 2.3.3 Les dotations financières

Les dotations financières sont des charges liées aux amortissements et provisions portant sur des éléments financiers. Elles sont déductibles fiscalement, sous les mêmes conditions que les dotations d'exploitation.

↳ Principales dotations financières

Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

Certaines obligations sont remboursées à un montant supérieur à leur valeur d'émission.

La différence constitue une prime de remboursement qui doit être amortie.

Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières

Elles concernent la baisse probable de valeur de :

- Titres de participation
- Prêts accordés
- Dépôts financiers

Dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

Ces provisions couvrent la baisse de valeur des :

- Actions
- Obligations
- Titres financiers détenus à court terme

Dotations aux provisions pour risques et charges financiers

Elles permettent de couvrir certains risques financiers probables.

↳ Les autres charges financières

Il s'agit d'autres charges liées aux opérations financières de l'entreprise.

Moins-values sur cession de titres

Lorsque l'entreprise vend des titres ou valeurs de placement à un prix inférieur à leur valeur comptable.

Exemple :

Prix d'achat : 50 000 dh

Prix de vente : 40 000 dh

Moins-value : $50\,000 - 40\,000 = 10\,000$ dh

→ charge financière déductible fiscalement.

Les escomptes accordés aux clients

L'escompte est une réduction financière accordée à un client qui paie avant l'échéance prévue.

Exemple

Facture : 10 000 dh

Escompte : 2 %

Réduction : $10\,000 \times 2\% = 200$ dh

Le client paie : 9 800 dh

→ les 200 dh constituent une charge financière déductible.

Les charges non courantes

Les charges non courantes sont des charges exceptionnelles ou irrégulières qui ne sont pas liées à l'activité normale de l'entreprise. Elles apparaissent occasionnellement et non de manière régulière.

Exemple

- Vente d'une immobilisation
- Pénalités exceptionnelles
- Pertes dues à un incendie
- a) Condition de déductibilité fiscale

Les charges non courantes sont fiscalement déductibles si elles respectent les règles générales de déductibilité des charges, notamment :

- Être réelles
- Être justifiées
- Être liées à la gestion de l'entreprise
- Être comptabilisées
- b) Les principales charges non courantes

Valeur nette d'amortissement des immobilisations cédées

Lorsqu'une entreprise vend une immobilisation, elle doit constater deux éléments :

- Le prix de cession → produit non courant imposable
- La valeur nette d'amortissement (VNA) → charge non courante déductible

La valeur nette d'amortissement est : Valeur d'origine – cumul des amortissements

Exemple

Valeur d'achat d'une machine : 100 000 dh

Amortissements cumulés : 60 000 dh

VNA : $100\,000 - 60\,000 = 40\,000$ dh

→ 40 000 dh = charge non courante déductible

- c) Les dotations non courantes

Dotations aux amortissements dérogatoires

Il s'agit d'amortissements particuliers liés à l'amortissement dégressif.

Ils sont comptabilisés comme : → amortissements dérogatoires

Ils permettent d'ajuster la différence entre amortissement fiscal et comptable.

Dotations aux provisions réglementées

Ces dotations concernent :

- Provisions pour investissement
- Provisions pour reconstitution de gisements
- Provisions pour construction de logements

Ces dotations ne sont pas fiscalement déductibles.

- d) Les autres charges non courantes déductibles

Pénalités sur marchés

Ce sont des pénalités liées à :

- Des contrats commerciaux
- Des marchés publics

→ déductibles fiscalement.

Rappels d'impôts après contrôle fiscal

Lors d'un contrôle fiscal, l'administration peut réclamer un complément d'impôt.

Ces rappels sont déductibles seulement si l'impôt concerné est lui-même déductible.

Créances irrécouvrables

Il s'agit de créances clients définitivement perdues.

Exemple :

- Client en faillite

- Client insolvable

Si aucune provision n'a été constituée auparavant :

→ la perte devient une charge non courante déductible.

Amendes et pénalités

Amendes fiscales

Elles sont : ✗ non déductibles

Exemple :

- Pénalités fiscales
- Majorations pour retard d'impôt

Amendes pénales

Elles peuvent être déductibles.

Exemple :

- **Dommages et intérêts décidés par un tribunal**

Conditions :

- Jugement définitif
- Jugement rendu pendant l'exercice

Les dons

Les dons sont déductibles fiscalement lorsqu'ils sont faits :

- En argent ou en nature
- À des organismes autorisés par le CGI

Exemples :

- Associations reconnues
- Organismes publics

Pertes dues aux vols ou incendies

Les pertes liées à :

- Vols
- Détournements
- Incendies

Sont déductibles fiscalement si elles sont : ✓ réelles ✓ justifiées par des preuves

3.5 : Le report du déficit fiscal.

Selon l'article 12 du Code Général des Impôts (CGI), lorsqu'une entreprise réalise un déficit fiscal, ce déficit peut être déduit des bénéfices fiscaux des exercices suivants.

Cela permet à l'entreprise de réduire l'impôt futur.

a) Principe du report du déficit

Le déficit d'un exercice **N** peut être imputé sur les bénéfices fiscaux :

- **N+1, N+2, N+3, N+4**

Donc la durée maximale de report est 4 exercices.

Exemple

Si une entreprise réalise un déficit en 2020, elle peut le déduire des bénéfices de : 2021, 2022, 2023, 2024

b) Différence entre logique comptable et logique fiscale

En comptabilité

La perte est enregistrée en report à nouveau débiteur.

Elle :

- Diminue les capitaux propres
- N'affecte pas les résultats futurs

En fiscalité

La perte peut être déduite des bénéfices futurs. Donc elle réduit l'impôt des années suivantes. Cette opération se fait extra-comptablement lors du calcul du résultat fiscal.

c) Particularité des amortissements dans le déficit

Le déficit fiscal comprend généralement deux parties :

- Déficit hors amortissements
- Déficit provenant des amortissements

1 Déficit hors amortissements

Il est appelé déficit ordinaire. Son report est limité à 4 exercices.

S'il n'est pas utilisé pendant ces 4 ans : ➔ il est définitivement perdu.

2 Déficit provenant des amortissements

La partie du déficit liée aux amortissements peut être reportée : ➔ sans limite de temps.

C'est pourquoi on dit que :

- Déficit hors amortissement = périssable
- Déficit d'amortissement = non périssable

d) Exemple

Données

Déficit fiscal en 2016 : 668 500 dh

Amortissements : 124 000 dh

Calcul du déficit hors amortissements

$$668\,500 - 124\,000 = 544\,500 \text{ dh}$$

6. Résultats fiscaux des années suivantes

Année	Résultat fiscal
2017	105 000
2018	97 950
2019	121 400
2020	53 215
2021	25 700
2022	32 430

e) Imputation du déficit

👉 2017

Bénéfice : 105 000

Déduction du déficit hors amortissements : $544\,500 - 105\,000$

Reliquat : 439 500

Résultat fiscal : 0

👉 2018

97 950 déduits

Reliquat : 341 550

Résultat fiscal : 0

👉 2019

121 400 déduits

Reliquat : 220 150

Résultat fiscal : 0

👉 2020

53 215 déduits

Reliquat : 166 935

Résultat fiscal : 0

f) Perte du déficit hors amortissements

Après 4 exercices, la partie restante : 166 935 dh

→ est perdue.

g) Imputation des amortissements

À partir de 2021, on impute la partie du déficit liée aux amortissements.

Montant : 124 000 dh

↳ 2021

25 700 imputés

Reliquat : 98 300

Résultat fiscal : 0

↳ 2022

32 430 imputés

Reliquat : 65 870

Résultat fiscal : 0

Ce reliquat peut être reporté sans limite dans le temps.

h) Conséquence fiscale

Pendant toute la période : → le résultat fiscal est nul

Donc :

- L'entreprise ne paie pas l'IS Mais elle doit payer :

→ La cotisation minimale qui est calculée sur le chiffre d'affaires.

3.6 Les charges non déductibles

Les charges non déductibles sont des charges comptabilisées en comptabilité, mais qui ne sont pas admises fiscalement pour le calcul du résultat imposable à l'IS.

Donc lors du calcul du résultat fiscal, ces charges doivent être : → réintégrées au résultat fiscal

Formule : Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions

Les principales charges non déductibles

On distingue plusieurs catégories.

a) Les charges non justifiées

Une charge est déductible seulement si elle est :

- Justifiée par une facture
- Liée à l'activité de l'entreprise

Donc ne sont pas déductibles :

- Achats sans facture
- Prestations non justifiées
- Dépenses sans preuve

Exemples : facture inexistante, facture irrégulière, dépenses personnelles du dirigeant

b) Les charges non liées à l'exploitation

Certaines charges sont refusées car elles ne concernent pas l'activité.

Exemples :

- Dépenses personnelles
- Dépenses étrangères à l'entreprise
- Dépenses qui augmentent l'actif

Exemple : achat d'une immobilisation enregistré comme charge.

c) Les amendes et pénalités

Les amendes et pénalités pour infractions ne sont pas déductibles.

Exemples :

- Pénalités fiscales
- Amendes de circulation
- Pénalités liées au droit du travail
- Sanctions administratives

→ Elles doivent être réintégrées au résultat fiscal.

d) Les charges ayant un caractère de libéralité

Une libéralité est un avantage accordé sans contrepartie.

Exemples :

- Rémunération versée à une personne non salariée sans travail
- Abandon de créance
- Dons non justifiés
- Cadeaux publicitaires dépassant 100 DH TTC

→ Ces charges ne sont pas déductibles.

e) Certains impôts non déductibles

La plupart des impôts sont déductibles sauf :

- Impôt sur les sociétés (IS)
- Acomptes provisionnels
- Cotisation minimale
- Retenues à la source
- Amendes fiscales

→ Ces montants doivent être réintégrés.

f) Amortissement des voitures de tourisme

Pour les voitures de transport de personnes, la base amortissable est limitée à : 400 000 DH TTC

Si le prix dépasse ce montant :

→ la partie de l'amortissement correspondant à l'excédent est non déductible.

Exemple : Prix voiture = 500 000 DH

Base amortissable fiscale = 400 000 DH

Amortissement sur 100 000 DH : non déductible

g) Certaines provisions non déductibles

Certaines provisions ne sont pas admises fiscalement.

Exemples :

- Provisions pour garanties
- Provisions pour propre assureur
- Provisions pour pénalités fiscales
- Provisions pour investissement
- Provisions pour construction de logements

→ Elles doivent être réintégrées au résultat fiscal.

h) Les charges payées en espèces

Pour être déductibles, les charges doivent être payées par :

- Chèque
- Virement bancaire
- Effet de commerce
- Carte bancaire
- Paiement électronique

Limite autorisée pour paiement en espèces

Maximum :

- 5 000 DH TTC par fournisseur et par jour
- 50 000 DH par mois et par fournisseur

Si la charge dépasse ce montant : → la partie excédentaire est non déductible.

Exemple 1 :

Achat payé en espèces : **14 500 DH TTC**

Calcul : $14\,500 / 1,2 = 12\,083,33$ HT

Montant autorisé : $5\,000 / 1,2 = 4\,166,67$

Réintégration : $12\,083,33 - 4\,166,67 = 7\,916,66$ DH

Exemple 2 :

Facture gasoil voiture : 7 340 DH TTC

TVA non récupérable.

Montant autorisé : 5 000

Réintégration : $7\,340 - 5\,000 = 2\,340$ DH

i) Charges non concernées par la limitation des espèces

La limitation ne s'applique pas à :

- Impôts et taxes
 - Charges de personnel
 - Transactions agricoles
 - Achats de produits agricoles non transformés
 - Achat d'animaux vivants
- j) Objectif de cette règle fiscale

L'objectif est de :

- Lutter contre la fraude fiscale
- Encourager les paiements bancaires
- Améliorer la traçabilité des transactions

e-version

Publisher: Eliva Press Global Ltd

Email: info@elivapress.com

e-version

All rights reserved.

Eliva Press is an independent international publishing house established for the publication and dissemination of academic works all over the world. Company provides high quality and professional service for all of our authors.

Our Services:

Free of charge, open-minded, eco-friendly, innovational.

- Free standard publishing services (manuscript review, step-by-step book preparation, publication, distribution, and marketing).
- No financial risk. The author is not obliged to pay any hidden fees for publication.
- Editors. Dedicated editors will assist step by step through the projects.
- Money paid to the author for every book sold. Up to 50% royalties guaranteed.
- ISBN (International Standard Book Number). We assign a unique ISBN to every Eliva Press book.
- Digital archive storage. Books will be available online for a long time. We don't need to have a stock of our titles. No unsold copies. Eliva Press uses environment friendly print on demand technology that limits the needs of publishing business. We care about environment and share these principles with our customers.
- Cover design. Cover art is designed by a professional designer.
- Worldwide distribution. We continue expanding our distribution channels to make sure that all readers have access to our books.
- Marketing tools. We provide marketing tools such as banners, paid advertising, social media promotion and more.

www.elivapress.com

Cet ouvrage constitue un manuel pédagogique consacré à l'impôt sur les sociétés (IS) au Maroc. Il a été conçu pour accompagner les étudiants des classes préparatoires (CPGE) ainsi que des Facultés d'Économie et de Gestion dans l'acquisition des connaissances fondamentales relatives à la fiscalité des entreprises.

Adoptant une approche à la fois théorique et pratique, ce manuel présente de manière progressive les règles essentielles régissant l'impôt sur les sociétés, depuis son champ d'application et la détermination du résultat fiscal jusqu'au calcul de l'impôt, aux obligations déclaratives et aux modalités de paiement. Une attention particulière est accordée au traitement fiscal des produits imposables, des charges déductibles, des amortissements, des provisions, ainsi qu'aux principales réintégrations et déductions fiscales prévues par le Code Général des Impôts.

Afin de faciliter l'apprentissage et la compréhension des mécanismes fiscaux, chaque chapitre est illustré par des exemples d'application, des cas pratiques, des schémas explicatifs et des synthèses mettant en évidence les notions essentielles à retenir. Le contenu est régulièrement actualisé afin de tenir compte des évolutions de la législation fiscale marocaine.

Par son caractère didactique et sa démarche progressive, cet ouvrage constitue un support de formation et un guide de référence destiné aux étudiants, aux enseignants et à toute personne souhaitant maîtriser les principes fondamentaux de l'impôt sur les sociétés au Maroc.



Hamza TAGHZOUTI, docteur en science de gestion à l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Kénitra, auteur de plusieurs ouvrages et publications scientifiques.

Abdellatif TAGHZOUTI, docteur en science de gestion à l'université de Lille. Professeur titulaire à l'ENCG de Fès et auteur de plusieurs publications.

Ayoub TAACHA, doctorant-chercheur en science de gestion à l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Fès et expert en fiscalité des entreprises.

